



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 95 – JUILLET 2022**  
Recueil publié le 13 juillet 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 95 – JUILLET 2022**

**Recueil publié le 13 juillet 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N°22-CAB-575 portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale

Arrêté N°22-CAB-576 portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale

Arrêté N°22-CAB-582 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation)

Arrêté N°22-CAB-598 portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale

Arrêté N°22-CAB-599 portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale

Arrêté N°22-CAB-600 portant autorisation de port d'armes de catégorie D pour un agent de police municipale

Arrêté N°22-CAB-601 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

AVIS 128 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 8 juillet 2022

DÉCISION 129 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 8 juillet 2022

DÉCISION 130 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 8 juillet 2022

Arrêté N°22-DCL-BENV-775 portant habilitation à réaliser les certificats de conformité des équipements commerciaux

Arrêté N°2022-DCL-BER-778 portant abrogation de l'arrêté n°395-2021-DRLP1 en date du 12 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau et portant homologation du circuit d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu)

Arrêté N°2022-DCL-BER-784 portant renouvellement de l'homologation du circuit de super-cross sis au lieu-dit « les Landes de Corprais » sur le territoire des communes de MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu) et les BROUZILS

Arrêté N°2022-DCL-BER-791 portant modification de l'arrêté 18/DRLP3/135 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

## **SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE**

Arrêté N°133-SPS-22 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la «surveillance des plages» à NOIRMOUTIER EN L'ILE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n°2022-453-DDTM-DML-SGDML-UGPDPM Résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton à la Barre de Monts

Arrêté N°22-DDTM85-483 portant approbation du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du département de la Vendée

Arrêté n°2022-485- DDTM-DML-SRAMP réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir pyrotechnique « 21 bouquets » du 14 Juillet 2022

Arrêté N°22-DDTM85-486 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Arrêté N°22-DDTM85-487 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté n°APDDPP-22-0679 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0681 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté n°APDDPP-22-0741 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des coqs futurs reproducteurs issus d'élevages situés en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0748 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0796 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté n°APDDPP-22-0797 de mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des futurs reproducteurs issus d'un élevage situé en zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0799 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0800 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0801 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-22-0803 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE (DRAC)**

Arrêté n°548 du 13 juillet 2022 portant délimitation de zones de présomption de prescription archéologique



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/575  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, reçue le 13 juin 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D, en faveur de Monsieur Johnny Coutant, agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon (85), en date du 11 février 2022, concernant Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 22-CAB-537 de la Préfecture de la Vendée, en date du 29 juin 2022, portant agrément de Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 juin 2022 par le Docteur Jacques Tchanque en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Johnny Coutant n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 29 juin 2022, attestant de la capacité de Monsieur Johnny Coutant à pouvoir prétendre obtenir une autorisation individuelle de port d'arme afférente à la catégorie D2 de type bâton de défense ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Article 1 : Monsieur Johnny Coutant, né le 2 mai 1981 à Cholet (49), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté N° 22/CAB/576  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour un agent de police municipale**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 29 mars 2019 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame le Maire des Herbiers (85500), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 18-CAB-355 en date du 13 juin 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune des Herbiers (85500) ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune des Herbiers, reçue le 13 juin 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D, en faveur de Monsieur Jean De Gouttes, agent de police municipale ;



Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux (33), en date du 30 juillet 2020, concernant Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 2020/543 de la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc (33), en date du 27 juillet 2020, portant agrément de Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 juin 2022 par le Docteur Anne-Claire Brochoire en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Jean De Gouttes n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 29 juin 2022, attestant de la capacité de Monsieur Jean De Gouttes à pouvoir prétendre obtenir une autorisation individuelle de port d'arme afférente à la catégorie D2 de type bâton de défense ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Article 1 : Monsieur Jean De Gouttes, né le 15 avril 1995 à Metz (57), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune des Herbiers, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune des Herbiers. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune des Herbiers, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/582**

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation)

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/598 du 28 juin 2021 accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sur le département de la Vendée à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation), sise ZA Les Corats – Aéroport de Moulins Montbeugny – 03400 Toulon sur Allier ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 1, transmise par courriel du 20 juin 2022, présentée par la société APEI ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/22/2546/DSAC-O/AG/AA du 5 juillet 2022 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

#### Arrête

Article 1 : **Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, durant une période d'un an à compter du 28 juillet 2022, à la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation), sise ZA Les Corats – Aéroport de Moulins Montebeugny – 03400 Toulon sur Allier, ci-après dénommée « l'exploitant »,**

#### **aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :**

- **Relevés photographiques par photogrammétrie et Lidar, de jour.**

**au-dessus du département de la Vendée (85)**, conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Conditions techniques et opérationnelles

#### 3.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### 3.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### 3.3 – Hauteurs de vol et distances

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 personnes à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

#### **Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :**

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

### 3.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### 3.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

### 3.6 – Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'exploitation spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

### 3.7 – Consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Durant la période d'ouverture au public du Grand Parc du Puy du Fou, sis sur la commune des Épesses (85590), la Zone Réglementée LF-R280, dédiée à la protection des activités aéronautiques du parc d'attraction, est activée. Cette zone réglementée impose aux usagers (civils et militaires) de contourner l'espace ainsi créé. Les aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique peuvent, pour des raisons impérieuses et lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone réglementée temporaire, déroger à cette interdiction.**

**En cas de besoin de pénétration au sein de cette zone, la société APEI devra en solliciter l'autorisation auprès de l'exploitant du Grand Parc du Puy du Fou (cf. AIP FRANCE ENR 5.1), laquelle devra être conservée par le pilote.**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

### Article 4 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 10 ;
- Par mail: [dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 5 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société APEI, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

11 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/598**  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 5 mars 2021 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Monsieur le Maire d'Aizenay (85190), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/751 de la Préfecture de la Vendée, en date du 6 octobre 2021, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune d'Aizenay (85190) ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune d'Aizenay, reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D, en faveur de Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), agent de police municipale ;



Vu l'agrément n° 20/03 du Procureur de la République Près le Tribunal Judiciaire de La Roche sur Yon (85), en date du 15 juin 2020, concernant Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 20-CAB-346 de la Préfecture de la Vendée, en date du 23 avril 2020, portant agrément de Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 janvier 2022 par le Docteur Lionel Mandin en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur David Bernard n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 29 juin 2022, attestant de la capacité de Monsieur David Bernard à pouvoir prétendre obtenir une autorisation individuelle de port d'arme afférente à la catégorie D2 de type bâton de défense ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Article 1 : Monsieur David Bernard, né le 21 novembre 1984 à La Roche sur Yon (85), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune d'Aizenay, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune d'Aizenay. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune d'Aizenay, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté N° 22/CAB/599  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 5 mars 2021 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Monsieur le Maire d'Aizenay (85190), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/751 de la Préfecture de la Vendée, en date du 6 octobre 2021, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune d'Aizenay (85190) ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune d'Aizenay, reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D, en faveur de Monsieur Daniel Martins, né le 29 mai 1987 à Challans (85), agent de police municipale ;

Vu l'agrément n°11/1/AGRE du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 23 mars 2011, concernant Monsieur Daniel Martins, né le 29 mai 1987 à Challans (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 10-CAB-628 de la Préfecture de la Vendée, en date du 22 novembre 2010, portant agrément de Monsieur Daniel Martins, né le 29 mai 1987 à Challans (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 janvier 2022 par le Docteur Karine Cappe en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Daniel Martins n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 21 octobre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Daniel Martins à pouvoir prétendre obtenir une autorisation individuelle de port d'arme afférente à la catégorie D2 de type bâton de défense ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Article 1 : Monsieur Daniel Martins, né le 29 mai 1987 à Challans (85), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune d'Aizenay, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune d'Aizenay. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune d'Aizenay, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 22/CAB/600**  
portant autorisation de port d'armes de catégorie D  
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1<sup>er</sup> de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État conclue le 5 mars 2021 entre Monsieur le Préfet de la Vendée et Monsieur le Maire d'Aizenay (85190), conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu l'arrêté n° 21/CAB/751 de la Préfecture de la Vendée, en date du 6 octobre 2021, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune d'Aizenay (85190) ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune d'Aizenay, reçue le 21 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie D, en faveur de Madame Hélène Sorin, née le 10 juin 1977 à Fontenay le Comte (85), agent de police municipale ;

Vu l'agrément n° 08/00001/AGRE du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 18 avril 2008, concernant Madame Hélène Sorin, née le 10 juin 1977 à Fontenay le Comte (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Loire-Atlantique, en date du 7 janvier 2003, portant agrément de Madame Hélène Sorin, née le 10 juin 1977 à Fontenay le Comte (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 17 janvier 2022 par le Docteur Karine Cappe en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Hélène Sorin n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement « module relatif au maniement des bâtons », délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 21 octobre 2021, attestant de la capacité de Madame Hélène Sorin à pouvoir prétendre obtenir une autorisation individuelle de port d'arme afférente à la catégorie D2 de type bâton de défense ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

Article 1 : Madame Hélène Sorin, née le 10 juin 1977 à Fontenay le Comte (85), agent de police municipale, est autorisée à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune d'Aizenay, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune d'Aizenay. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune d'Aizenay, ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

13 JUIL. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure  
et protocole

Cyril ROUGIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

**Arrêté N° 22/CAB/601**  
autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer et  
Saint Vincent sur Jard

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

Vu la demande formulée par les maires des communes de Jard sur Mer et de Saint Vincent sur Jard, reçue le 12 juillet 2022, relative à la mise en commun des polices municipales, à l'occasion d'un feu d'artifice, sur la commune de Jard sur Mer, le mercredi 13 juillet 2022, de 20h00 à 24h00 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la mise en commun des moyens de polices municipales de Jard sur Mer et de Saint Vincent sur Jard, le mercredi 13 juillet 2022, à l'occasion d'un feu d'artifice, sur la commune de Jard sur Mer, aux conditions fixées ci-après :

- durée d'intervention : le mercredi 13 juillet 2022, de 20h00 à 24h00 ;
- moyens : - un agent et un véhicule de service de la police municipale de Jard sur Mer  
- un agent et un véhicule de service de la police municipale de Saint Vincent sur Jard
- missions : assistance au service de police municipale de Jard sur Mer dans le cadre du plan Vigipirate. Assistance, orientation et information aux publics et usagers de la route. Surveillance générale et application des arrêtés municipaux et notamment l'arrêté municipal n° 22-134 du 26 avril 2022 concernant les mesures d'ordres de police à observer le mercredi 13 juillet 2022.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes de Jard sur Mer et Saint Vincent sur Jard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 juillet 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le chef du service sécurité intérieure et protocole



Cyril ROUGIER



**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **8 juillet 2022**, prise sous la présidence du directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour le préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**Vu** la demande de permis de construire PC n°085 182 22 P0012 déposée en mairie de Pouzauges le 19 avril 2022 par la Sas VINCIDIS, représentée par Monsieur Philippe BAZANTAY, pour l'extension d'un Drive-U, rue Charles Largeteau à Pouzauges ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 10 mai 2022, présentée par la Sas VINCIDIS, afin d'être autorisée à procéder à l'**extension de 4 pistes et 438 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du Drive-U**, rue Charles Largeteau à Pouzauges, sur les parcelles cadastrées section AO n° 172, 175, 183, 218, 219, 225 et 228 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-594 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de M. Christophe GUILLET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du pays du bocage vendéen, approuvé le 29 mars 2017, qui prévoit que les équipements commerciaux s'implantent prioritairement dans les centre-villes lorsque leur gabarit et les flux qu'ils génèrent sont compatibles, dans les parcs d'activité commerciaux existants et dans les espaces à développer identifiés. La commune de Pouzauges est définie comme un pôle urbain structurant où le SCoT choisit de polariser les nouveaux commerces d'importance de plus de 1 000 m<sup>2</sup> et leurs extensions ;

**Considérant** que le projet est situé en zone Uec du PLUi de la communauté de communes du pays de Pouzauges correspondant aux zones commerciales de périphérie de la ville de Pouzauges, pour lesquelles un seuil de surface de vente conditionne les implantations commerciales ; ainsi y est interdite la construction de nouveaux commerces dont la surface de vente est inférieure à 200m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension de 4 pistes du Drive-U existant pour un total de 7 pistes, avec augmentation de l'emprise au sol de 438 m<sup>2</sup>, portant cette dernière à 795 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'activité du Drive, depuis la crise sanitaire de 2020, a été multipliée par deux, passant de 400 à 750 commandes/semaine, l'espace de préparation, la chambre froide de stockage et le nombre de pistes sont devenus sous-dimensionnés ;

**Considérant** la hausse de la population sur la commune et dans la zone de chalandise ;

**Considérant** que la ville de Pouzauges est lauréate du programme de l'État « Petites villes de demain »

**Considérant** que la vacance au centre-ville de Pouzauges est de 24,26 % contre 13,44 % au niveau national pour les petites villes moyennes, la problématique de la vétusté du bâti complique l'installation de nouveaux commerces ;

**Considérant** que, au vu de la faible évacuation commerciale et de la part importante des commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> dans la part de marché de la zone de chalandise, une augmentation plus conséquente du chiffre d'affaires du magasin SUPER U pourrait avoir un impact important sur les commerces et emplois de centre-ville ;

**Considérant** cependant que le potentiel de développement du commerce alimentaire a été estimé entre +1250 et +1880 m<sup>2</sup> de surface de vente entre 2018 et 2028, le projet s'inscrit dans les limites évaluées par la Chambre de commerce et d'industrie ;

**Considérant** que le projet permettrait la création de 5 nouveaux emplois dont un CDD existant transformé en CDI, deux CDD étudiants de 8 heures, et 2 emplois créés dans le cadre de l'extension ;

**Considérant** que la zone de chalandise et la commune d'implantation ne disposent pas d'une desserte en transports en commun, le site est cependant accessible à l'échelle de la commune de Pouzauges par des pistes cyclo-piétonnes, depuis les zones d'habitat les plus proches ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à planter une vingtaine d'arbres-tige ou des baliveaux d'essences adaptées aux conditions locales ;

**Considérant** que le nouveau bâtiment utilisera l'emplacement de 21 places de stationnement et de 4 places PMR dont 3 seront recrées à proximité immédiate, le projet n'aggrave pas l'artificialisation et l'imperméabilisation du site ;

a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Sas VINCIDIS en vue de procéder à l'extension de 4 pistes et 438 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du Drive-U, rue Charles Largeteau à Pouzauges, sur les parcelles cadastrées section AO n° 172, 175, 183, 218, 219, 225 et 228, pour le porter à 7 pistes et 795 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

par 7 voix **pour**

Ont voté *pour* le projet :

Mme Michelle DEVANNE, maire de Pouzauges

M. Yves BOUCHET, représentant la présidente de la communauté de communes du pays de Pouzauges

Mme Nadia RABREAU, représentant le président du conseil départemental de la Vendée

M. Patrice PAGEAUD, représentant des maires de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant des intercommunalités de Vendée  
M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*  
M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Cyrille GARDAN

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie et des finances – Direction générale des entreprises – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:greffe-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux). A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC / <del>CNAC</del> <sup>1</sup> N°128 EN DATE DU 8 JUILLET 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		34600	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AO n°172, 175, 183, 218, 219, 225 et 228	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7618	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	-	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Stationnement : 287 m <sup>2</sup> (23 places)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	-	
	Eoliennes (nombre et localisation)	-	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	-	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La commission prend acte de l'engagement du pétitionnaire à planter une vingtaine d'arbres-tige ou des baliveaux, d'essences adaptées aux conditions locales (érables planes, tilleuls, marronniers, charmes, ... , sur les quatre zones engazonnées : - au niveau de l'accès du Drive, - près du bassin de rétention, - au droit de l'auvent du Drive, - le long de la rue Colbert.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et  Secteurs d'activité  <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		
			SV/magasin <sup>2</sup>		
	Secteur (1 ou 2)				
	Avant projet	Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Surface de vente (SV) totale		
			Nombre		
SV/magasin <sup>3</sup>					
Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement  <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total		
			Electriques/hybrides		
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3			
	Après projet	7			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	357			
	Après projet	795			

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. <sup>(2)</sup>



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **8 juillet 2022**, prise sous la présidence du directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour le préfet empêché,

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 13 mai 2022, présentée par la Sci VM DECOR, propriétaire, représentée par Mme Françoise CAILLAUD, 6 rue des Jonquilles à l'Herbergement (85260), afin d'être autorisée à procéder à la **création d'un magasin de 951 m<sup>2</sup> de vente à l enseigne BUREAU VALLEE**, en lieu et place du projet autorisé par la CDAC du 10 mars 2020 accordant la création d'un magasin à l'enseigne DIFFUS'LAINE, avenue Yitzhak Rabin à La Roche-sur-Yon, sur les parcelles cadastrées section BR N° 137, 138, 139 et 263 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-595 du 1<sup>er</sup> juin 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de M. Christophe GUILLET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;



**Considérant** que le projet est compatible avec le Scot :

- il s'inscrit dans le périmètre du ScoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 qui prévoit de prendre en compte, pour l'activité commerciale soumise à Cdac, les possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées qui sont destinées à accueillir des locaux commerciaux à partir de 400 m<sup>2</sup> ne trouvant pas leur place en centre urbain ;
- le projet Bureau Vallée se situe dans une zone commerciale dédiée ;

**Considérant** que le projet se situe en zone UEa du PLU de La Roche-sur-Yon, autorisant toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services et équipements liés au fonctionnement de la zone. La création de nouveaux commerces dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> est autorisée. Les opérations de réhabilitation de l'existant ou de restructuration de centres commerciaux existants ne sont pas concernés par le seuil de 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la ville de La Roche-sur-Yon a été retenue en 2018 pour le programme « Action Coeur de Ville » et qu'elle dispose d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 ; bien que le projet ne soit pas localisé dans son secteur d'intervention, il répond aux objectifs annoncés ;

**Considérant** cependant que le projet s'insère dans un ensemble commercial autorisé en 2020 et situé sur l'entrée Nord de la ville, prévoyant initialement l'enseigne Diffus'Laine dans la cellule occupée par Bureau Vallée depuis le 17 janvier 2022, la modification substantielle aurait dû être demandée et accordée avant l'ouverture du magasin ;

**Considérant** que le projet consiste en un transfert de l'activité du magasin précédemment situé boulevard Sully, secteur destiné à être réhabilité ;

**Considérant** que le projet n'appelle pas de remarques sur le plan architectural ;

**Considérant** que le site du projet est régulièrement desservi par les lignes I et M du réseau Impulsyon et que la rue Philippe Lebon bénéficie de pistes cyclables et de trottoirs permettant de circuler de manière sécurisée dans la zone Acti'Nord ;

**Considérant** que le projet maintient les 12 salariés de l'ancien magasin qui suivent le transfert de l'activité ;

**Considérant** que la zone de chalandise du projet connaît une progression démographique de 11,3 % depuis 2012 contre 4,2 % en France métropolitaine et 9,4 % en Vendée ;

**Considérant** que l'analyse d'impact révèle un sous-équipement de la zone de chalandise en biens informatiques et bureautiques, avec seulement 2 magasins : Point d'Encre situé en centre-ville et Bureau-Vallée, ce dernier réalisant 70 % de son chiffre d'affaires avec une clientèle professionnelle ;

**Considérant** que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, l'enseigne Bureau-Vallée déjà implantée à La Roche-sur-Yon ne présente pas d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

## **A DÉCIDÉ :**

**d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 7 voix **pour**.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Frédérique PÉPIN, représentant le maire de La Roche-sur-Yo

M. Thierry GANACHAUD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

Mme Nadia RABREAU, représentant le président du conseil départemental de la Vendée

M. Patrice PAGEAUD, représentant des maires de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée  
M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*  
M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

En conséquence, est **accordée** à la Sci VM DECOR l'autorisation de procéder à la **création d'un magasin de 951 m<sup>2</sup> de vente à l enseigne BUREAU VALLEE**, en lieu et place du projet autorisé par la CDAC du 10 mars 2020 accordant la création d'un magasin à l enseigne DIFFUS'LAINE, avenue Yitzhak Rabin à La Roche-sur-Yon, sur les parcelles cadastrées section BR N° 137, 138, 139 et 263.

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Cyrille GARDAN

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center"><b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC /<del>CNAC</del><sup>1</sup> N° 129 EN DATE DU 8 JUILLET 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</b></p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		8011	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BR n° 137, 138, 139 et 263	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		435
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		634 m <sup>2</sup> en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 769 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		3		
			SV/magasin <sup>2</sup>		VM Décor 869	Diffus'laine 951	Poltronesofa 949
			Secteur (1 ou 2)		2	2	2
Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 769 m <sup>2</sup>			
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		3		
			SV/magasin <sup>3</sup>		VM Décor 869	Bureau Vallée 951	Poltronesofa 949
			Secteur (1 ou 2)		2	2	
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	83			
			Electriques/hybrides	10			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
	Après projet	Nombre de places	Total	84			
			Electriques/hybrides	10			
			Co-voiturage	-			
			Auto-partage	-			
			Perméables	-			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet						
	Après projet						

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **8 juillet 2022**, prise sous la présidence du directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour le préfet empêché,

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L.750-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-90 du 22 février 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 24 mai 2022, présentée par la Sci CAV, propriétaire, représentée par M. Léo DUFOUR, 46 rue de Verdun à Mars-la-Tour (54800), afin d'être autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial *Sud Avenue Ilot 1* par la **création de trois commerces sur 1 103 m<sup>2</sup>** de vente (SO'BIO : 550 m<sup>2</sup> – BASTIDE : 402 m<sup>2</sup> – BLEU LIBELLULE : 151 m<sup>2</sup>), impasse Georges Cuvier à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées section CR n° 18, 78, 80, 85, 91, 92, 93, 94 et section CP n° 42 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BENV-637 du 1<sup>er</sup> juin 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de M. Christophe GUILLET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le Scot :

- il s'inscrit dans le périmètre du ScoT du pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016 qui prévoit de prendre en compte, pour l'activité commerciale soumise à Cdac, les possibilités de densification des centres urbains avant d'orienter l'implantation vers des zones commerciales dédiées qui sont destinées à accueillir des locaux commerciaux à partir de 400 m<sup>2</sup> ne trouvant pas leur place en centre urbain, le développement commercial ne devant pas nuire à l'animation des centres urbains ;

**Considérant** que le projet se situe en zone UEa du PLU de La Roche-sur-Yon, autorisant toutes les activités industrielles, artisanales, commerciales, bureaux, services et équipements liés au fonctionnement de la zone. La création de nouveaux commerces dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> est autorisée. Les opérations de réhabilitation de l'existant ou de restructuration de centres commerciaux existants ne sont pas concernés par le seuil de 400 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la reprise de trois cellules commerciales fermées depuis plus de trois ans au sein d'un ensemble commercial est un élément positif ;

**Considérant** que le projet n'appelle pas de remarques sur le plan architectural ;

**Considérant** que le site du projet est régulièrement desservi par le réseau Impulsyon et qu'il bénéficie d'un accès cyclable en voie propre directement à partir du centre-ville de La Roche-sur-Yon et de plusieurs réseaux secondaires reliant les quartiers d'habitat à proximité immédiate ;

**Considérant** que l'implantation des trois enseignes commerciales au sein de Sud Avenue permettra la création de 15 emplois supplémentaires ;

**Considérant** que la zone de chalandise du projet connaît une progression démographique de 12,52 % depuis 2012 ;

**Considérant**, d'après l'analyse d'impact, que 679 commerces sont en activité au centre-ville de La Roche-sur-Yon, que la vacance commerciale se monte à 8,24 % et que de nombreuses friches commerciales sont disponibles dans le périmètre du territoire d'étude, le projet résorbera certaines friches sans créer d'imperméabilisation supplémentaire ;

**Considérant** que la ville de La Roche-sur-Yon a été retenue en 2018 pour le programme « Action Coeur de Ville » et qu'elle dispose d'une Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) par arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 ;

**Considérant** que la loi Elan a mis en évidence la nécessité de porter une attention particulière à la revitalisation des centres-villes des villes moyennes et les enjeux attachés à la cohésion des territoires, notamment à travers l'urbanisme commercial, la création de ces trois commerces qui s'inscrivent dans un ensemble commercial existant ne présente pas d'impact négatif sur le commerce de centre-ville ;

### **A DÉCIDÉ :**

**d'accorder** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 7 voix **pour**.

**Ont voté pour le projet :**

Mme Frédérique PÉPIN, représentant le maire de La Roche-sur-Yo

M. Thierry GANACHAUD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Roche Agglomération

Mme Nadia RABREAU, représentant le président du conseil départemental de la Vendée

M. Patrice PAGEAUD, représentant des maires de Vendée

M. Guy PLISSONNEAU, représentant des intercommunalités de Vendée

M. Olivier LE BOUR, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

M. Gildas TOUBLANC, personnalité qualifiée *développement durable et aménagement du territoire*

En conséquence, est **accordée** à la Sci CAV l'autorisation de procéder à l'extension de l'ensemble commercial *Sud Avenue Ilot 1* par la **création de trois commerces sur 1 103 m<sup>2</sup>** de vente (SO'BIO : 550 m<sup>2</sup> – BASTIDE : 402 m<sup>2</sup> – BLEU LIBELLULE : 151 m<sup>2</sup>), impasse Georges Cuvier à LA ROCHE-SUR-YON, sur les parcelles cadastrées section CR n° 18, 78, 80, 85, 91, 92, 93, 94 et section CP n° 42.

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

  
Cyrille GARDAN

N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC – Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce(publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center">TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À LA DÉCISION DE LA <del>CDAC</del> / <del>CNAC</del><sup>1</sup> N° 130 EN DATE DU 8 JUILLET 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)</p>			
<p align="center">POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		31 095 (îlot 2)	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CR n° 17, 78, 80, 85, 91, 92, 93, 94 CP n° 42	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		4195
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		-
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Voir détail page 6	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		
			SV/magasin <sup>2</sup>		
			Secteur (1 ou 2)		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		Voir détail page 6	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		
			SV/magasin <sup>3</sup>		
			Secteur (1 ou 2)		
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	1588	
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	1588	
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet				
	Après projet				

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>3</sup> Cf. (2)

DÉTAIL DES MAGASINS DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL SUD AVENUE (LOT 2) D'UNE SV ≥ 300 m<sup>2</sup>.

DECISION DE LA CDAC 85 N° 130 DU 08/07/2022

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

Enseigne	Secteur d'activité	SV avant projet	SV après projet
MAXI-ZOO	2 (non-alimentaire)	650	650
ACTION	«	1 297	1 297
CACHE-CACHE	«	551	551
ORCHESTRA	«	364	364
MONDOVELO	«	650	650
FEU VERT	«	351	351
BASTIDE	«	-	402
SO'BIO	1 (alimentaire)	-	550

**Arrêté N°22-DCL/BENV-775  
portant habilitation à réaliser les certificats de conformité  
des équipements commerciaux**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 23 mai 2022 par M. Sylvain VEUILLET représentant la Sas QUALIMMO ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation des certificats de conformité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Arrête**

Article 1 - La Sas Qualimmo, dont le siège social est situé 89, rue de Velars - 21370 Plombières-les-Dijon, est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par les articles L. 752-23 alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce pour les autorisations d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

Article 2 - Ladite habilitation porte le numéro d'identification **BECC85-2022-07-08-21**.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 8 JUIL. 2022**

P/le préfet,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Arrêté N° 2022-DCL-BER-778**

portant abrogation de l'arrêté n° 395-2021/DRLP1 en date du 12 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau et portant homologation du circuit d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le règlement technique et de sécurité des circuits de la Fédération Française du sport automobile (F.F.S.A) ;

Vu l'arrêté n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier présenté par l'association « AXSTG » (*M. JAUD Ludovic, mairie annexe St Georges de Montaigu – 3 place Raymond Dronneau – MONTAIGU Vendée*) en vue d'obtenir l'homologation du circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » à MONTAIGU VENDEE (St Georges de Montaigu) ;

Vu la complétude du dossier au regard des dispositions du Code du Sport ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du jeudi 30 juin 2022 ;

Considérant les modifications substantielles du circuit d'auto-cross et le nouveau numéro de classement attribué par la Fédération Française du Sport Automobile le 28 juin 2022 pour le tracé de 930 m : 85 12 22 0508 AC Nat 0930 , valable jusqu'au 28 juin 2026 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°395-2021/DRLP1 en date du 12 juillet 2021 relatif au renouvellement de l'homologation du circuit d'auto-cross sis au lieu-dit « le Bouvreau » à Montaigu-Vendée (Saint Georges de Montaigu) est abrogé.

**Article 2 :** Le circuit d'auto-cross du Bouvreau situé au lieu-dit « le Bouvreau » sur le territoire de la commune de **MONTAIGU VENDEE (SAINT-GEORGES DE MONTAIGU)**, est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « **AXSTG** ».

La présente homologation ouvre le droit d'organiser des activités de Compétitions, manifestations, essais, démonstrations ainsi que des entraînements, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- les mercredi de 14h à 18h ;
- les vendredi et samedi de 9h30 à 12h et 14h à 18h ;

Ces horaires doivent être affichés à l'entrée du circuit et ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le circuit.

Cette homologation permet d'organiser des épreuves et des compétitions d'auto-cross, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture, à minima deux mois avant le début de la manifestation.

### **Article 2 :**

**Le circuit doit être conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par la Fédération Française du Sport Automobile. L'association « AXSTG » devra respecter scrupuleusement l'attestation de classement du circuit, délivré le 28 juin 2022 par la FFSA.**

Caractéristiques de la piste :

- Longueur : 930 mètres
- Largeur : comprise entre 14, 50 mètres et 20 mètres.

Le nombre de véhicules admis sur le circuit doit être conforme aux règles techniques de sécurité tout terrain de la **Fédération Française du Sport Automobile**.

### **Entraînements :**

Les séances d'entraînement devront se dérouler conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Un poste téléphonique (☎ 02 51 48 84 77), devra être en permanence accessible.

L'accès au circuit pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les entraînements.

Les talus autour de la piste doivent être confectionnés, conformément aux règles techniques de sécurité de la FFSA, c'est-à-dire taillés au droit. Les angles des talus aux intersections des pistes doivent être protégés.

### **Article 3 :**

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

A l'entrée du site doivent être affichés sur un panneau :

- les jours et horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours en cas d'accident ;
- le numéro de téléphone du Président du club ;
- l'arrêté qui homologue le circuit.

### **Article 4 :**

**Zones interdites au public :**

- le circuit

- le parc des concurrents (interdiction de fumer)
- le poste de chronométrage

Dans tous les cas, les spectateurs devront se trouver à la distance réglementaire prévue par les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

#### **Article 5 :**

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Le balisage de la piste doit en matérialiser clairement la largeur.  
Sur toute sa longueur, la piste doit être nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les talus doivent être débroussaillés.

Le stationnement du public et celui des participants doivent se faire dans des zones distinctes et délimitées.

L'accès au terrain pour les secours, maintenu en bon état, devra être laissé libre pendant les périodes d'utilisation du circuit.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini par le récépissé de la manifestation, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française du Sport Automobile.

#### **Article 6 :**

L'accessibilité du circuit aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;
- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;
- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;
- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;
- la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR ;
- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

**Article 7 :** Afin de préserver la tranquillité publique, compte tenu de l'emplacement du circuit et de l'éloignement des habitations, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivant du code du sport.

Les véhicules ne devront être mises en marche qu'au moment des évolutions, tandis que celles en attente d'utilisation devront demeurer moteur arrêté.

**Article 8 :** La personne désignée comme organisateur « technique » doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de sécurité routière sont respectées.

**Article 9 :** La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- 1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- 2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 10 :** A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit, dans les quatre années à venir, nécessitera une demande de modification d'homologation à la préfecture.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Maire de MONTAIGU VENDEE (SAINT-GEORGES DE MONTAIGU), la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Président du Conseil Départemental (direction des routes), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale – unité sport, le Contrôleur Général, Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2022-DCL-BER-778 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 JUIL. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

**ST GEORGES DE MONTAIGU**  
VENDEE - FRANCE

**BOUVREAU CIRCUIT**  
CIRCUIT DU BOUVREAU



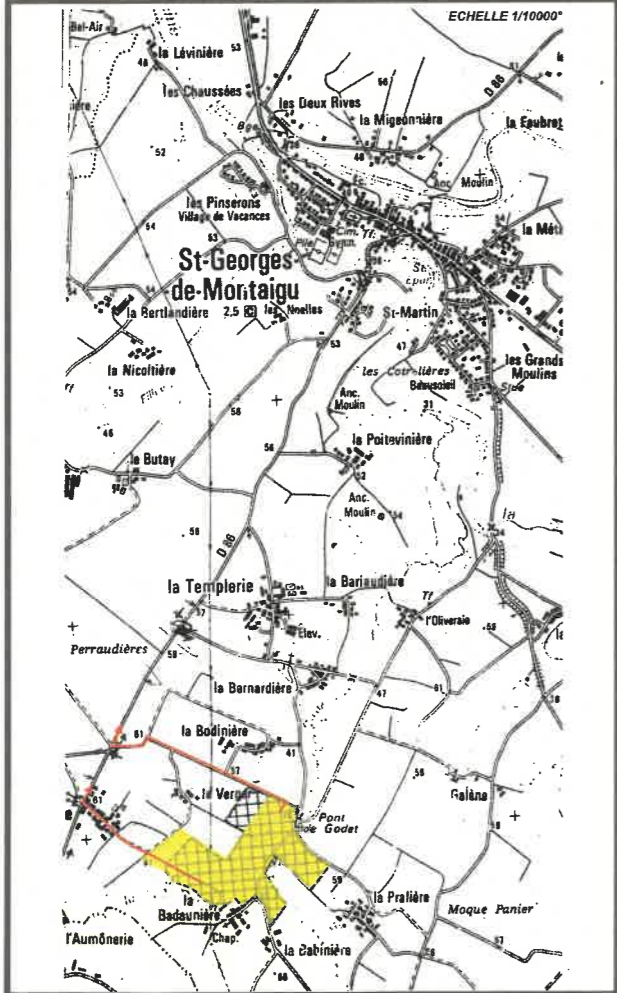
GPS : 46.920622,-1.306129

**AERIAL VIEW**  
PLAN D'ENSEMBLE

ECHELLE 1/1000°



**LOCATION MAP**  
PLAN DE SITUATION



**EQUIPMENT OF FIRE POINTS**  
EQUIPEMENT DES POINTS INCENDIE

- 4 FOAM EXTINGUISHERS WITH FILLING OF 9 KG
- 4 FIA F1 FUEL PUMP LOCATION OF 1 KG
- 4 FIA F1 FUEL PUMP LOCATION OF 1 KG
- 4 FIA F1 FUEL PUMP LOCATION OF 1 KG
- 4 FIA F1 FUEL PUMP LOCATION OF 1 KG
- 4 CONTAINERS OF SAND OF 18L
- 4 SAND CONTAINERS OF 18L

**LEGEND**  
LEGENDE

- STAR GRID 100% ASPHALT
- GRIFFLE DEBRIST 100% ASPHALT
- 100% DIRT TRACK
- Minimum Width : 17ml
- Maximum Width : 20ml
- Track Length : 1010ml
- Marshal Post
- Safety Rails
- Earthbank
- Earthbank 0.50 ml
- Starting Lights
- 2.5 ml high FIA mesh protection
- Earthbank and mesh protection
- Start - Finish
- Straw protection
- HEDGES AND TREES
- HAIES ET ARBRES

SURFACE AREA : 41000M<sup>2</sup>  
SUPERFICIE DE LA ZONE : 41000M<sup>2</sup>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 08 JUL. 2022

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

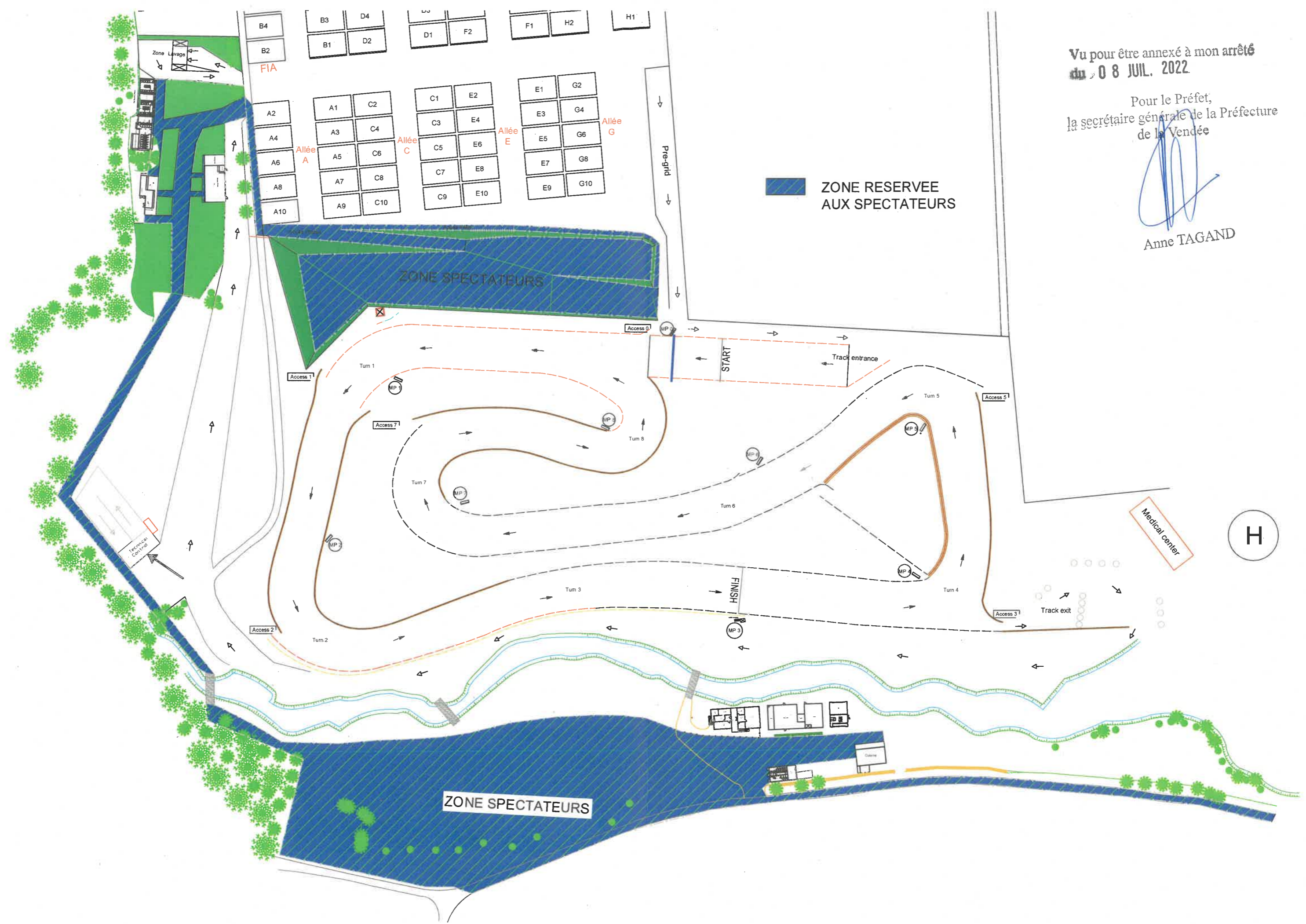


Vu pour être annexé à mon arrêté  
du 08 JUL. 2022

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND



H



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

**Arrêté N° 2022-DCL-BER-784**

portant renouvellement de l'homologation du circuit de super-cross sis au lieu-dit  
« les Landes de Corprais » sur le territoire des communes  
de MONTAIGU-VENDEE (Saint Georges de Montaigu) et les BROUZILS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique en date du 5 mai 2022 délivré par la fédération française de motocyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12 SIDPC-DDTM 627 en date du 26 novembre 2012 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Vendée hors terrains de campings agréés ;

Vu le dossier de demande présenté par l'association « Moby Delta Cross » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de moto cross situé au lieu-dit "les Landes de Corprais" sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES DE MONTAIGU et LES BROUZILS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 30 juin 2022.

### **ARRETE**

**Article 1er** - Le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « Les Landes de Corprais » sur le territoire des communes de **SAINT-GEORGES DE MONTAIGU** et **LES BROUZILS** est homologué pour une durée de quatre ans au bénéfice de l'association « Moby Delta Cross ».

Pendant toute la durée de l'homologation, les zones publics devront être conformes aux zones matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette homologation ouvre le droit d'organiser des compétitions, à la condition de déposer au préalable un dossier auprès de la préfecture, des activités de formation et d'initiation à la pratique du moto-cross (super-cross), entraînements et démonstrations, à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition et que soient strictement respectés les horaires suivants.

**- périodes d'entraînement :**

Le circuit sera ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

➤ les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 12 et 14h à 18h ;

L'accès au terrain pour les secours devra obligatoirement être possible pendant les entraînements.

A l'entrée du circuit, devront être affichés :

- les horaires d'entraînement ;
- les numéros de téléphone pour contacter les secours et le président du club ;
- l'arrêté homologuant le circuit ;
- l'inscription « interdit au public : défense d'entrer ».

Les horaires d'entraînement ne s'appliquent pas aux épreuves et compétitions organisées sur le terrain.

**Le nombre maximum de pilotes utilisés en simultané lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross (super cross), démonstrations, stages doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.**

**Article 2 - CARACTERISTIQUES DE LA PISTE :**

**Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme.**

- Longueur 540 mètres
- Largeur : 6 mètres

**Article 3 - CLOTURE DU CIRCUIT :**

Le circuit sera clôturé extérieurement en tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste. Cette clôture sera constituée de barrières de retenue type « ganivelles » ou de grillages solidement implantés dans le sol.

Dans tous les cas, les spectateurs devront être complètement isolés de la piste et à une distance minimum conforme aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Article 4 - MESURES GENERALES DE SECURITE :**

**Le circuit :**

Le balisage de la piste matérialisera clairement la largeur.

Les zones réservées au public devront être sécurisées par la mise en place de barrières. Ces barrières devront être renforcées et solidement ancrées dans le sol.

Le circuit, le parc concurrent et le poste de chronométrage sont interdits au public.

Tous les poteaux électriques se trouvant sur le circuit devront être efficacement protégés.

Tous les regards pour l'arrosage automatique devront être protégés par une tôle recouverte d'une botte de paille.

Tous les virages devront être taillés à angle droit.

Des pneus empilés seront placés en bordure de piste et dans la partie haute des tremplins pour une meilleure sécurité des pilotes.

Les pneus de tracteurs et de camions sont interdits sur le circuit.

Des pneus empilés ou des bottes de paille seront placés à tous les points du circuit où un obstacle quelconque se trouve situé à moins de deux mètres de l'un des bords de la piste.

Sur toute sa longueur, la piste sera nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants.

Les postes de commissaires de course seront protégés efficacement, en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur définies par la Fédération Française de Motocyclisme.

#### **Article 5 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ACCIDENTS :**

Deux extincteurs (minimum) seront placés dans le parc des coureurs.

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Deux extincteurs (minimum) seront placés dans le parking des spectateurs.

Un extincteur sera installé dans chaque zone réservée aux spectateurs.

Des extincteurs adaptés aux risques à défendre devront être disposés en nombre suffisant dans les zones techniques

Une citerne d'eau sera positionnée à proximité du passage menant à la zone spectateurs.

Le terrain sera débroussaillé régulièrement de part et d'autre de la piste afin de faciliter l'extinction des feux de végétation.

De plus, l'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

La réserve d'eau devra être protégée par une protection efficace.

Un panneau portant l'inscription "DEFENSE ABSOLUE DE FUMER" devra être mis en place à l'entrée du parc des coureurs.

Pour les compétitions, le dispositif de secours sera défini dans le récépissé de déclaration et note d'information d'une manifestation se déroulant sur un circuit homologué, il devra respecter le règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les activités normales d'initiation, de formation et d'entraînement devront respecter les règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. L'appel des secours devra être possible par tout moyen disponible.

#### **Article 6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :**

L'entrée et la sortie du parking devront être clairement identifiées.

Les accès destinés aux engins de secours devront être laissés libres et interdits au stationnement.

L'accès au parking se fera par la voie communale n°518 des « Landes Corprais » (voir le plan joint à l'arrêté). Lors de compétitions, cette voie devra au préalable faire l'objet d'un arrêté du Maire de MONTAIGU-VENDEE (SAINT-GEORGES DE MONTAIGU) interdisant le stationnement et instaurant une circulation à sens unique le jour des manifestations.

De plus l'accès au circuit devra être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

#### **Article 7 – ACCESSIBILITÉ :**

L'accessibilité de la manifestation aux personnes à mobilité réduite devra être assurée par :

- la mise en place d'une signalétique spécifique des accès aux parkings destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) depuis les voies de circulations principales ;

- la mise à disposition de places de stationnements aménagées PMR qui doivent représenter 2 % du nombre total des emplacements ;

- la réalisation d'un cheminement « carrossable » d'au moins 1,40 m de large entre les places de stationnement PMR et les entrées de la manifestation. Ce cheminement doit être libre de tout obstacle, les éléments suspendus doivent laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol (câbles,...). Enfin, ce cheminement devra permettre l'accès à toutes les prestations offertes dans le cadre de cette manifestation ;

- l'abaissement partiel des divers comptoirs (billetterie, bar,...) facilitant l'accès à ces services pour les PMR ;

la mise en place des sanitaires accessibles aux PMR si des sanitaires sont ouverts au public ;

- l'aide des agents de sécurité ou toutes personnes de l'organisation auprès des PMR si nécessaire.

**Article 8** – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est réglementée comme suit :

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

**Article 9** - La présente homologation pourra être retirée à tout moment :

1) si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.

2) s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 10** – A compter de la notification de cet arrêté, toute modification du circuit même mineure, dans les quatre années à venir rendra caduque cet arrêté et nécessitera une demande de renouvellement d'homologation à la préfecture.

**Article 11** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Colonel commandant le service Départemental du Service Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles, la Directrice des services départementaux de l'Education nationale – unité sport, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2022-BER-DCL-784 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 JUIL. 2022**

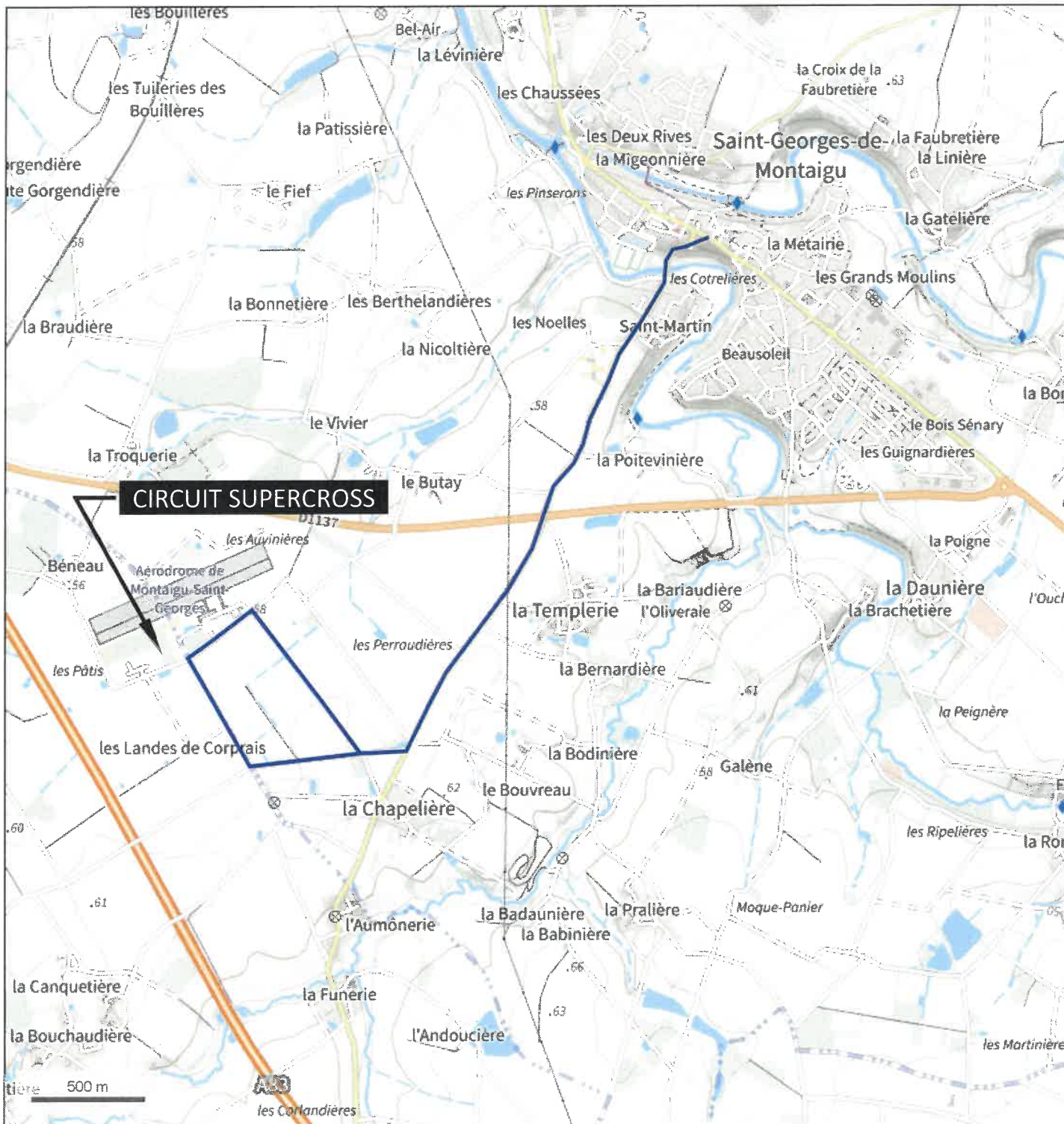
Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND

# PLAN SITUATION CIRCUIT // MDC



**CIRCUIT SUPERCROSS**

© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 15' 23" W  
 Latitude : 46° 56' 00" N

— ACCES CIRCUIT DEPUIS SAINT GEORGES DE MONTAIGU

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 08 JUL 2022  
 Pour le préfet,  
 la secrétaire générale de la Préfecture  
 de la Vendée,  
 Anne TAGAND

# CIRCUIT MOTO CROSS

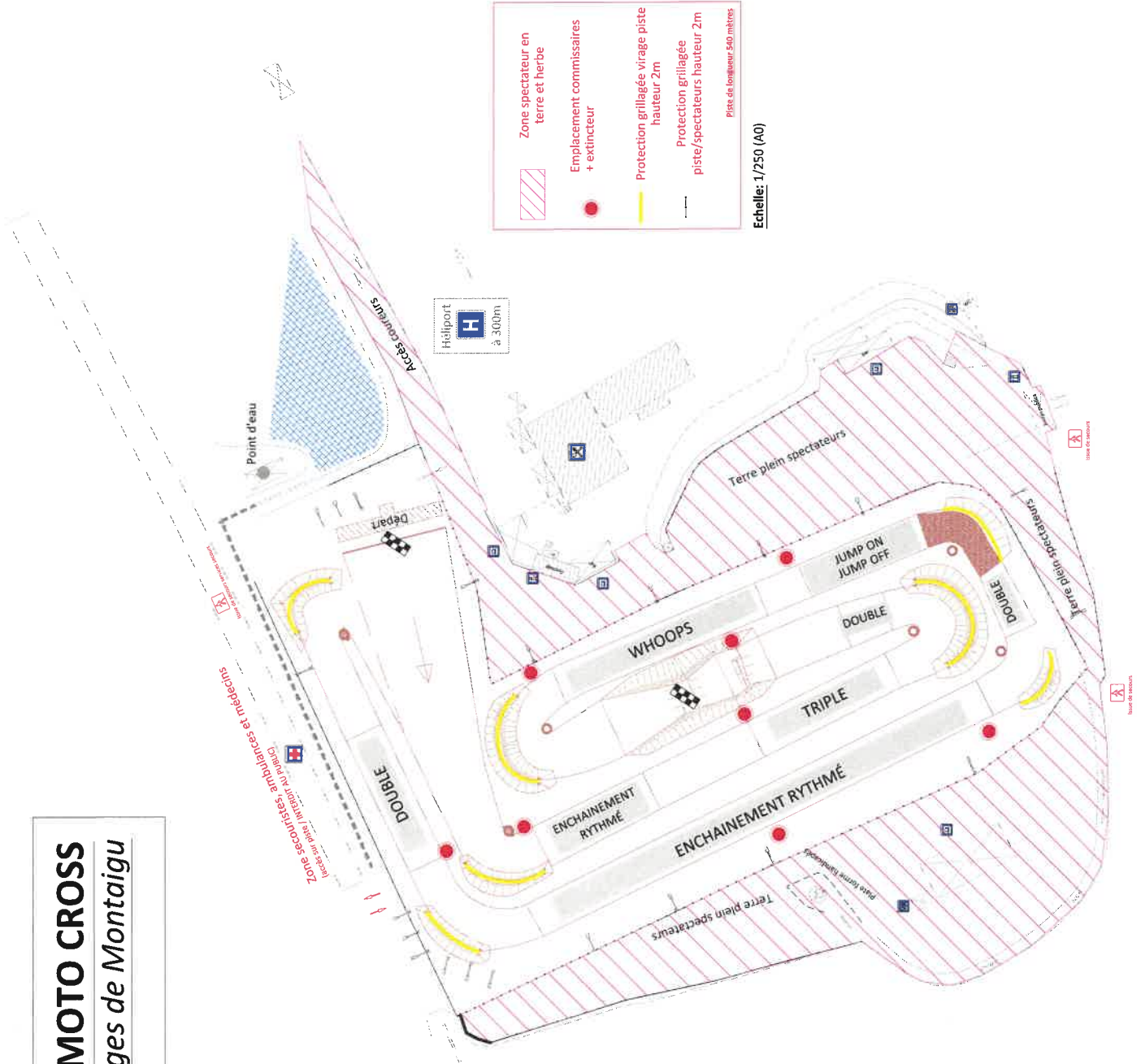
## Saint Georges de Montaigu

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 du 08 JUL. 2022 Pour le Préfet,  
 la secrétaire générale de la Préfecture  
 de la Vendée

Anne TAGAND

### Coordonnées GPS

Latitude (Nord) 46°93'139.53"  
 Longitude (Est) -1°32'514.08"





**Arrêté N°2022-DCL-BER-791  
portant modification de l'arrêté 18/DRLP3/135 portant agrément des médecins  
consultant hors commission médicale pour effectuer le contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles R221-10 à 221-14, R221-19, R 224-12 et R 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention où le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée à validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n°18/DRLP3/135 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant renouvellement des médecins consultant hors commission médicale pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant les demandes d'agrément adressées par les docteurs Caroline LOCHON et Patricia PAIVET ;

Considérant les démissions adressées par les docteurs Jean-Louis BAILLY et Annick DOUBLIER-MULLER.

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste des médecins nommés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°18/DRLP3/135 du 1<sup>er</sup> mars 2018 est modifiée comme suit :

Sont ajoutés à la liste, les médecins généralistes suivants :

Prénom NOM	Adresse	Ville
Caroline LOCHON	173 rue du Perray	44300 NANTES
Patricia PAIVET	28 rue Victor Hugo	85 370 NALLIERS

Sont supprimés de la liste, les médecins généralistes suivants :

Prénom NOM	Adresse	Ville
Jean-Louis BAILLY	4 rue Malpartida	85190 AIZENAY
Annick DOUBLIER-MULLER	4 rue Malpartida	85190 AIZENAY

**Article 2 :** Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le Délégué Territorial de Vendée de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque médecin agréé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 Juin 2022

Le Préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 133 /SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la «surveillance des plages»  
à NOIRMOUTIER EN L'ILE**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le jeudi 07 juillet 2022 par M. Erich KULIK, gérant de la société CGS INTERVENTION, sise 34 boulevard des Manouvriers 53810 CHANGÉ, tendant à obtenir, pour le compte de la ville de Noirmoutier en l'île, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la «surveillance des plages» ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 11 juillet 2022 ;

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « CGS INTERVENTION » (n° d'agrément AUT-053-2113-10-28-20140405989), sise 34 boulevard des Manouvriers 53810 CHANGÉ, représentée par M. Erich KULIK, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la «surveillance des plages»,

**à compter de ce jour au lundi 29 août 2022**

les nuits de 23h00 à 04h30

2 agents de sécurité

*Plage des dames avenue Georges Clémenceau / cale de la Clère, allée Pierre l'Hermitte*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « CGS INTERVENTION » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
ALLAH N'guessan	N° 085-2026-03-18-20210767346
DEPARETERE Florian	N° 085-2024-05-15-20190095382
IDRISS Abakar	N° 044-2026-03-21-20210779383

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « CGS INTERVENTION ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 12 juillet 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2022/453 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton à la Barre de Monts**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Cahouette  
Ponton n°1  
Commune de la Barre de Monts

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Pascal DUSSOL  
12, la Jaunière  
85 170 LE POIRE SUR VIE

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-DCL-BCI-268 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°22-SGCD-26 du 7 mars 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°72 du 18 février 2019 autorisant Monsieur Pascal DUSSOL à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°1, d'une surface de 22 m<sup>2</sup>, sur l'étier de Sallertaine,

**VU** la demande de résiliation du 8 juillet 2022 de Monsieur Pascal DUSSOL,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET**

L'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°72 du 18 février 2019 autorisant Monsieur Pascal DUSSOL à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton repéré sous le n°1, d'une surface de 22 m<sup>2</sup>, sur l'étier de Sallertaine, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

### **Article 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Pascal DUSSOL. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 4 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **11 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

Mamadou SOW



**Arrêté N° 22-DDTM85-483**

portant approbation du Plan Départemental pour la Protection des milieux  
aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)  
du département de la Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.433-3 et suivants et R.434-30,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique approuvé lors de son conseil d'administration en date du 28 janvier 2020,
- VU** les réunions du comité de pilotage tenues du 19 juin 2018 au 6 novembre 2019 ayant permis le suivi et la validation des différentes étapes d'élaboration du Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG),
- VU** la sollicitation des huit Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui a eu lieu du 5 octobre au 17 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Vendée contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L. 430-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux suivants : Sèvre nantaise ; Logne, Boulogne, Ognon et Grand Lieu ; Baie de Bourgneuf et Marais Breton ; Vie et Jaunay ; Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers ; Lay ; Vendée ; Sèvre Niortaise et Marais Poitevin,

**SUR** proposition du préfet,

**Arrête**

**Article 1 : Approbation**

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Vendée 2021-2025 est approuvé.



## **Article 2 : Période d'application**

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Vendée est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Publication**

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du département de la Vendée est consultable à la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (2 Le Plessis Bergeret, 85280 La Ferrière) et sur le site internet de la Fédération (federation-peche-vendee.fr).

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 5 : Exécution**

Le préfet de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 JUIL. 2022**

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral  
Service régulation des activités maritimes et  
portuaires

### **Arrêté n° 2022/485- DDTM/DML/SRAMP**

**réglementant les mouvements d'entrée et de sortie des navires  
au port des Sables d'Olonne à l'occasion du tir pyrotechnique « 21 bouquets » du 14 juillet 2022**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports, et notamment son article L5331-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté conjoint n°20 DGAPID-DMD 004/DDTM-DML-SRAMP n°2020-545 du 27 août 2020 approuvant le règlement particulier de police du port des Sables d'Olonne applicable au port de commerce, de pêche et de plaisance des Sables d'Olonne;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: les mouvements d'entrée et de sortie de tout navire au port des Sables d'Olonne sont interdits le jeudi 14 juillet 2022 de 10h45 à 12h30. Il pourra être dérogé à ces horaires sur ordre de la capitainerie du port (canal VHF 12).

**ARTICLE 2**: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication

**ARTICLE 3**: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée, le Directeur du port de plaisance de Port Olona et le Commandant du Port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 12 juillet 2022

Le Préfet de la Vendée

1 quai Dingler – CS 20366  
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Ghislaine BLANQUET  
Chef du Service Régulation des  
Activités Maritimes et Portuaires

**Arrêté N° 22-DDTM85-486**

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

**Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**Vu** l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

**Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-450 du 8 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans les bassins versants auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté départemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur non réalimenté par la Loire)	4- Crise	Vendredi 20 mai 2022
85SUP 1- Côtiers Bretons (secteur réalimenté par la Loire)	<b>2- Alerte</b>	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022
85SUP 2- Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu	4- Crise	Vendredi 1 <sup>er</sup> juillet 2022
85SUP 3 - Vie et Jaunay	4- Crise	Mercredi 13 juillet 2022
85SUP 4 - Côtiers Vendéens	4- Crise	Vendredi 8 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans la zone d'alerte 85SUP 3 - Vie et Jaunay, l'interdiction ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans le cadre du protocole de gestion de la Vie en aval du barrage d'Apremont.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
85SOUT 1 - Nappe de socle	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté départemental du 3 mai 2022 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

## Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

## Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

## Article 5 : Mesures complémentaires

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manoeuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais breton.

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux : à compter du niveau d'alerte, les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Rejets industriels : les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

## **Article 6 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### **Cas particulier des plans d'eau à vocation cynégétique :**

Toute demande de dérogation pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique ne sera analysée que si elle est déposée par la Fédération départementale des chasseurs. Elle se fonde sur l'organisation collective du remplissage des plans d'eau de chasse par secteur hydraulique concerné. Elle devra notamment indiquer :

- le bénéficiaire de l'autorisation relative au plan d'eau (propriétaire ou exploitant),
- le nom du demandeur (la personne qui va procéder au remplissage du plan d'eau),
- la localisation de chaque plan d'eau (commune, n° parcelles...)
- une description complète du système de remplissage : emplacement du point de prélèvement, ressource sollicitée, volume prélevé depuis le début de la saison, volume demandé, le débit associé et les dates de pompage.

Les principes suivants devront être respectés :

- le remplissage par des installations de pompage est effectué à un débit en adéquation avec la sensibilité du milieu,
- une surveillance de l'état du bief impacté doit être assurée durant l'opération de pompage (maintien d'un niveau d'eau minimum), et un dispositif spécifique doit être mis en place afin d'éviter l'aspiration des poissons lors du pompage.

## **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

#### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

#### **Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-450 du 8 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

#### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, et de l'Auzance et Vertonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JUIL. 2022**

Le préfet,



**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-486**  
**Mesures de limitation applicables sur les bassins versants**  
**auzance-vertonne, vie-jaunay, marais breton et logne-boulogne**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

**Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole**

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h	Interdit entre 8h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X		



Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Interdiction		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction <i>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict »</i>	X	X	X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</i>				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	<i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i>	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		<i>Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liées à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)</i>			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses <i>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3)</i>		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau <i>Mise en place de restrictions</i>			X	

Usages	1-Vigilance	2-Alerte	3-Alerte renforcée	4-Crise	P	E	C	A
				<i>adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (3) Arrêt de la navigation si nécessaire</i>				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  <i>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</i>		Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.	X	X	X	X

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

#### **Mesures de restriction spécifiques :**

- Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise » E ».
- Cas des bassins tampons: les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.
- Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

**Arrêté N° 22-DDTM85-487**

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le bassin de la Sèvre nantaise en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,
- Vu** l'arrêté n° 22-DDTM85-451 du 8 juillet 2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin de la sèvre nantaise en vendée,

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé,

**Considérant** qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

## Arrête

### Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution des débits de certains cours d'eau aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSup 1 - Sèvre nantaise	3- Alerte renforcée	Mercredi 13 juillet 2022
SNaSup 4 - Maines	4-Crise	Mercredi 13 juillet 2022

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

### Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise susvisé, l'évolution du niveau de la nappe souterraine au point de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
SNaSout 1 - Sèvre nantaise	Aucun	-

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Propluvia : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

### **Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

En cas de limitation sur l'eau potable, un arrêté spécifique applicable sur l'ensemble du département en définira les modalités.

### **Article 4 : Prélèvements non concernés**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

### **Article 5 : Mesures dérogatoires**

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

## **Article 7 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 8 : Dispositif d'application du présent arrêté**

Le présent arrêté est applicable à partir du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2022.

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté n° 22-DDTM85-451 du 8 juillet 2022 qui sont abrogées à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 08 heures.

## **Article 9 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre nantaise.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **12 JUIL. 2022**

Le préfet,





**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-487**  
**Mesures de limitation applicables sur le bassin de la Sèvre nantaise**

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. Elles s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable qui font l'objet d'un arrêté spécifique si nécessaire.

Usages agricoles				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  OU  Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	Interdiction
Techniques économes : cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  OU  si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Cultures maraîchères sensibles (dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h  OU  si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	
Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-limitation des prélèvements		

**Cas des techniques économes et des cultures sensibles :** Ces usages bénéficient d'une mesure provisoire, le temps qu'un bilan soit fait par ces filières sur les besoins et les ressources qu'elles mobilisent et que des mesures mieux adaptées soient envisagées.

<b>Autres usages professionnels</b>				
<b>Niveau de restriction</b>	<b>Niveau 1 (Vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>	<b>Niveau 4 (Crise)</b>
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (*)	Interdiction sauf aquaculture(*)	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction

(\*) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

**Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :** Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

**Cas des bassins tampons :** les bassins tampons sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000m<sup>2</sup>), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Usages des particuliers				
Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des véhicules et bateaux		Interdiction	Interdiction	
Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses, ...				
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

<b>Usages des collectivités</b>				
<b>Niveau de restriction</b>	<b>Niveau 1 (Vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>	<b>Niveau 4 (Crise)</b>
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 <sup>ère</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur)
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux, ...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

<b>Mesures complémentaires</b>			
<b>Niveau de restriction</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>	<b>Niveau 4 (Crise)</b>
Gestion des ouvrages	Interdiction de toute manœuvre d'ouvrage (vannage, clapet...) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée par le service en charge de la police de l'eau.	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  <i>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</i>		
Rejets industriels	Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		